

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/7992/2024

ACJC/9/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 6 JANVIER 2025**

Pour

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, p.a. c/o Madame B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre une décision rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 29 avril 2024.

Le présent arrêt est communiqué à la partie recourante, par pli recommandé du 7 janvier 2025.

---

Attendu, **EN FAIT**, que par acte expédié le 10 mai 2024 à la Cour de justice (ci-après : la Cour), A\_\_\_\_\_ a formé recours contre la décision DTPI/4570/2024 rendue le 29 avril 2024 par le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) dans la cause C/7992/2024, lui impartissant un délai au 29 mai 2024 pour fournir une avance de frais de l'000 fr.;

Qu'en parallèle à son recours, A\_\_\_\_\_ a formé une demande d'assistance judiciaire pour la procédure de première instance, de sorte que le Tribunal a suspendu le délai imparti pour le versement de l'avance de frais requise;

Que par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2024 la Vice-présidence du Tribunal a rejeté la demande d'assistance judiciaire formée par A\_\_\_\_\_;

Que par décision DAAJ/104/2024 du 23 septembre 2024, la Cour a rejeté le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le refus d'octroi d'assistance judiciaire;

Que par décision DCJC/972/2024 du 29 octobre 2024, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 14 novembre 2024 pour verser, en lien avec son recours du 10 mai 2024, une avance de frais fixée à 400 fr.;

Que cette décision, communiquée à l'intéressé par pli recommandé du 29 octobre 2024, à l'adresse indiquée sur son acte de recours, a été retournée à la Cour, le pli n'ayant pas été réclamé à l'échéance du délai de garde de La Poste;

Que cette décision a été renvoyée à son destinataire, pour information, le 12 novembre 2024 par courrier simple, lequel a été retourné à la Cour avec la mention "*destinataire introuvable à cette adresse*";

Que le recourant n'a pas communiqué à la Cour une autre adresse que celle indiquée sur son acte de recours;

Que par décision DCJC/1050/2024 du 19 novembre 2024, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 2 décembre 2024 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;

Que le pli recommandé du 19 novembre 2024 a été retourné à la Cour en date du 26 novembre 2024 avec la mention "*le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée*";

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'un acte est réputé notifié, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré : à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC);

Qu'en l'espèce, le recourant, qui a formé recours le 10 mai 2024 devant la Cour, devait s'attendre à recevoir de celle-ci des notifications;

Que par conséquent, les décisions du 29 octobre 2024 et 19 novembre 2024 lui impartissant un délai pour verser une avance de frais, non réclamées à l'échéance du délai de garde à La Poste, sont réputées lui avoir été notifiées; qu'il appartenait en outre au recourant d'informer la Cour de tout changement d'adresse, ce qu'il a omis de faire;

Que le recourant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti pour ce faire, ce qui conduit à l'irrecevabilité de son recours;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé le 10 mai 2024 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTPI/4570/2024 rendue le 29 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7992/2024.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires de recours.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, Présidente; Monsieur Laurent RIEBEN;  
Madame Nathalie RAPP; Madame Sandra CARRIER, greffière

La présidente :

Paola CAMPOMAGNANI

La greffière :

Sandra CARRIER

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*